

Le président

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et L712-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 17 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président à effet de fixer les tarifs unitaires dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 5000 euros HT pour, entre autres, les objets, les publications ou les prestations proposés à la vente, les sorties universitaires, à l'exception de ceux correspondant à la mise en œuvre des missions d'enseignement et de recherche de l'université ;

Considérant la tenue des prestations de l'Institut evering qui auront lieu tout au long de chaque année et les coûts d'organisation associés ;

Considérant que les recettes des prestations de l'Institut evering seront perçues par l'université de Bordeaux ;

Décide

Article 1. Objet

Les tarifs ci-dessous sont fixés selon les modalités suivantes :

Nom de la grille tarifaire : Prestations de tir autoclave par l'Institut evering

Structure prestataire : Institut evering du collège Sciences et Technologies

DESIGNATIONS	PRIX H.T. unitaire	TVA(*)	Prix T.T.C. unitaire
Tir autoclave de 0 à 200°C	550	20%	660
Tir autoclave de 200°C à 400°C avec azote (**)	700	20%	840

(*) : Taux en vigueur au moment de la facturation.

(**) : Le prix unitaire pourra être révisé selon la variation du prix du marché de l'azote.

Article 2. Modalités d'application de la tarification

Les montants des articles fixés à l'article 1 s'appliquent pour toutes les prestations réalisées par l'Institut evering.

Article 3. Conditions d'annulation

En cas d'annulation par le Client, quelle qu'en soit la cause, ce dernier devra informer son interlocuteur à l'Institut evering et pourra prétendre au report des prestations à une autre date sous conditions de disponibilité du laboratoire et de l'autoclave, ainsi que de la disponibilité du personnel concerné.

Article 4. Durée

La présente décision est valable à compter de sa publication et jusqu'à sa modification ou annulation.

Article 5. Publicité

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 6. Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 2 mai 2024

Dean Lewis

